

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 juillet 2020

BIOÉTHIQUE - (N° 3181)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 1330

présenté par

M. Le Fur, M. Aubert, Mme Bassire, M. Rémi Delatte, M. Masson, M. Quentin, M. Reiss,
Mme Valentin et M. Viala

ARTICLE PREMIER

I. – Après l’alinéa 26, insérer l’alinéa suivant :

« S’il y a eu des directives anticipées du membre du couple décédé, elles sont prises en considération pour éclairer la décision du survivant. »

II. – En conséquence, après l’alinéa 29, insérer l’alinéa suivant :

« Ils sont incités à laisser des directives anticipées sur le devenir de l’embryon humain. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cette décision ne concerne pas que le « membre survivant ». Le devenir des embryons humains est une décision grave qui doit être pensée par les couples lors d’une démarche en vue d’une AMP. Il est donc proposé d’inciter le couple à réfléchir à sa volonté en cas de décès d’un des membres.